

**ACCORD PORTANT SUR LE FONCTIONNEMENT
DU COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE
SANOFI CHIMIE**

ENTRE :

La Direction de Sanofi Chimie, représentée par Jean-Marc GRAVATTE, dûment mandaté et habilité

ET :

Les Organisations Syndicales de salariés reconnues représentatives au plan national, ou au niveau de Sanofi Chimie ou au niveau d'un établissement de Sanofi Chimie :

- CFDT, représentée par Madame Yvette LEONI et Monsieur Max DODARD dûment mandatés et habilités
- CFE-CGC, représentée par Messieurs Jean-Marc BURLET et Jean-Luc NAUDET dûment mandatés et habilités
- CFTC, représentée par Messieurs Thierry LABRUYERE et Miguel BENSAYAH dûment mandatés et habilités
- CGT, représentée par Messieurs Jean-Louis PEYREN et Pierre BENACQUISTA dûment mandatés et habilités
- CGT-FO, représentée par Messieurs Michel HYSOULET et Bernard ROUSSARIE dûment mandatés et habilités
- SUD CHIMIE, représenté par Messieurs Jean-Claude GARRET et Emmanuel GRIMAUX dûment mandatés et habilités
- Syndicat Démocratique (SD), représenté par Madame Claire MAURY et Monsieur Raymond GABET dûment mandatés et habilités

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le présent accord a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du Comité Central d'Entreprise de Sanofi Chimie, dont la composition a été négociée, puis conclue unanimement le

Il annule et remplace l'accord portant sur le fonctionnement du CCE de l'UES Chimie du groupe sanofi-aventis en France signé le 13 mai 2005.

ARTICLE 1 : SECRETAIRE et SECRETAIRE ADJOINT

ARTICLE 1 .1 :

Le Secrétaire est choisi parmi les membres titulaires, et le Secrétaire adjoint choisi parmi les membres élus. Ils sont désignés à la majorité absolue par les membres présents ayant le droit de vote. Un second tour est organisé le cas échéant.

ARTICLE 1.2 :

Le Secrétaire assume les tâches afférentes au secrétariat du comité, ainsi que les missions qui lui sont confiées par celui-ci, conformément aux dispositions légales.

Le Secrétaire dispose d'une délégation pour représenter le CCE de Sanofi Chimie dans le cadre des missions qui lui sont confiées, sauf décision contraire exprimée par un vote majoritaire du comité.

ARTICLE 1 .3 :

Le Secrétaire et le Secrétaire adjoint sont désignés pour deux ans, sous réserve de garder la qualité de membres élus au sein de leur Comité d'Etablissement.

Afin d'assurer la continuité du fonctionnement de l'institution, le mandat du Secrétaire en exercice ne prend fin qu'au jour de la désignation du nouveau Secrétaire.

En cas d'empêchement ou de cessation de fonction du Secrétaire et du Secrétaire adjoint, de nature à rompre la continuité de fonctionnement du CCE de Sanofi Chimie, il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance pris parmi les membres élus.

Ce secrétaire de séance est habilité à rencontrer le Président ou son représentant, en vue d'arrêter l'ordre du jour de la prochaine réunion du CCE de Sanofi Chimie.

ARTICLE 1.4 :

Le Secrétaire du CCE de Sanofi Chimie bénéficiera pour accomplir sa mission, en plus des heures de délégation dont il dispose éventuellement au titre d'autres fonctions de représentation, d'un crédit de 160 heures par année de mandat à compter de sa désignation en tant que secrétaire.

Le Secrétaire adjoint du CCE de Sanofi Chimie bénéficiera pour accomplir sa mission, en plus des heures de délégation dont il dispose éventuellement au titre d'autres fonctions de représentation, d'un crédit de 80 heures par année de mandat à compter de sa désignation en tant que Secrétaire adjoint.

Ils pourront convenir en tant que de besoin, et d'un commun accord, d'une rétrocession d'une partie de ces heures entre eux et en informeront préalablement la Direction des Ressources Humaines Chimie.

ARTICLE 1.5 :

En cas d'absence simultanée du Secrétaire et du Secrétaire adjoint lors d'une réunion, le CCE de Sanofi Chimie procède à la désignation d'un secrétaire de séance pris parmi les membres élus.

Le secrétaire de séance est alors chargé de la rédaction du procès-verbal.

ARTICLE 1.6 :

En cas de cessation de fonction du Secrétaire, pour quelque cause que ce soit, le Secrétaire adjoint assure les fonctions de Secrétaire jusqu'à la prochaine réunion du Comité, au cours de laquelle il est procédé à la désignation d'un nouveau Secrétaire ; cette désignation est effectuée pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de cessation des fonctions du Secrétaire adjoint, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la désignation d'un nouveau Secrétaire adjoint pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 1.7 :

Tout membre du CCE peut, ès qualité, adresser de la correspondance et en recevoir.

Le Président et le Secrétaire peuvent adresser de la correspondance au nom du CCE, sur mandat précis de celui-ci.

Le Secrétaire est habilité à recevoir de la correspondance au nom du CCE, en l'absence de toute autre précision.

ARTICLE 2 : REUNIONS

ARTICLE 2.1 :

Sont convoqués aux réunions du CCE de Sanofi Chimie les délégués titulaires, les délégués suppléants, et les représentants syndicaux au CCE de Sanofi Chimie .

ARTICLE 2.2 :

L'ordre du jour de chaque réunion du CCE de Sanofi Chimie est établi conjointement par le Secrétaire et le Président du CCE de Sanofi Chimie ou son représentant.

Le secrétaire et le Président du CCE ou son représentant conviennent à leur initiative d'une rencontre à cet effet ; le secrétaire peut y inviter le secrétaire adjoint.

Cet ordre du jour est communiqué à chacun des membres du CCE de Sanofi Chimie, au moins

8 jours ouvrés avant la date fixée pour la réunion ainsi que les documents d'information afférents lorsqu'ils concernent des points à l'ordre du jour pour lesquels l'avis du CCE est requis.

ARTICLE 2.3 :

Le CCE de Sanofi Chimie se réunit au moins trois fois par an, en session ordinaire, sur convocation du Président du CCE.

Le bilan social fait l'objet d'une réunion spécifique.

ARTICLE 2.4 :

Le CCE peut se réunir de manière exceptionnelle soit à la convocation de son Président, soit à la demande de la majorité de ses membres titulaires.

Une réunion préparatoire peut, le cas échéant, être organisée dans les jours qui précèdent la réunion plénière, avec l'accord du Président. Dans ce cas, le temps passé à cette réunion n'est pas déductible des crédits d'heures prévus à l'article 3.1 du présent accord.

Les frais de voyage et de séjour sont pris en charge par la Direction conformément aux règles applicables en vertu du Droit syndical Groupe.

ARTICLE 2.5 :

Les résolutions et décisions du comité sont prises à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative.

ARTICLE 2.6 :

En cas de désignation de personnes, et si la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative n'a pu être obtenue, un second tour de scrutin est effectué dont le résultat est apprécié sur la base de la majorité relative des voix.

Une adjonction de candidature(s) après un premier tour de scrutin, qui n'a pas permis d'obtenir la majorité absolue, entraîne la nécessité de procéder à une nouvelle désignation. Cette nouvelle désignation sera limitée, en tout état de cause, à deux tours de scrutin, sans possibilité d'une adjonction de candidature(s).

En cas d'égalité des voix au second tour de scrutin, la désignation est prononcée en faveur du candidat le plus âgé.

ARTICLE 2.7 :

Les résolutions et décisions du comité sont prises à main levée, hormis les cas où le vote concerne une ou plusieurs personnes, ou lorsqu'un membre ayant voix délibérative demande expressément le scrutin secret.

ARTICLE 2.8 :

2.8.1

En vue de faciliter la mise au point du projet d'ordre du jour d'une réunion ordinaire du CCE de Sanofi Chimie, les membres titulaires et suppléants du comité ainsi que les représentants syndicaux titulaires et adjoints pourront tenir une réunion préparatoire d'une journée au maximum, un mois au moins avant la réunion du comité.

Cette réunion préparatoire, comprenant une réunion syndicale d'une demi-journée et une réunion intersyndicale d'une demi-journée, est organisée dans les jours précédant la réunion plénière ordinaire du CCE.

2.8.2

Le Secrétaire du CCE veillera à ce que les questions qui seraient mises à l'ordre du jour sur proposition des représentants du personnel du CCE prennent en compte de façon explicite les questions émanant des établissements de Sanofi Chimie .

ARTICLE 2.9 :

Le temps passé en réunions définies aux articles précédents, ainsi que la durée du déplacement n'entraînent aucune diminution de rémunération. Il n'est pas déduit du crédit d'heures dont les membres du comité peuvent disposer au titre de leurs mandats.

Les heures passées en déplacement sont considérées comme du temps de travail.

Les frais de voyage et de séjour sont pris en charge par la Direction conformément aux règles applicables en vertu du Droit syndical Groupe.

ARTICLE 3 : MOYENS

ARTICLE 3.1 :

Pour l'exercice de leurs fonctions, il est attribué aux membres du CCE de Sanofi Chimie les crédits d'heure annuels suivants :

- représentants syndicaux : 40 heures,
- représentants syndicaux adjoints : 40 heures
- délégués titulaires : 40 heures
- délégués suppléants : 40 heures
- Secrétaire : 160 heures
- Secrétaire adjoint : 80 heures

ARTICLE 3.2 :

La Direction met à la disposition du Secrétaire, pour l'accomplissement de ses tâches et missions éventuelles, les moyens suivants :

- la sténotypie et la retranscription des délibérations du Comité et des procès-verbaux,
- les travaux de secrétariat, et l'envoi du courrier,
- la dactylographie des procès-verbaux des réunions du Comité
- la conservation des archives,
- un ordinateur portable, équipé des logiciels de base actualisés (tableur, traitement de texte...) reliés au réseau interne de l'entreprise avec accès à Internet,
- un bureau équipé (mobilier, téléphone, imprimante, fax).
- **Un téléphone portable**

Le Secrétaire adjoint bénéficiera également pour l'accomplissement de ses tâches et missions éventuelles un ordinateur portable

Le temps passé en réunion avec la Direction et la durée du déplacement n'entraînent aucune diminution de rémunération, et ne sont pas imputables sur le crédit d'heures défini à l'article 3.1 du présent accord.

ARTICLE 3.3 :

Le Secrétaire peut se déplacer pour les besoins de son mandat dans les différents établissements de Sanofi Chimie, sous réserve d'avertir préalablement les chefs d'établissements.

Le mandat donné par le Secrétaire au Secrétaire adjoint est porté à la connaissance de la Direction, avant le début des missions.

Pour les besoins de ses missions, le Secrétaire adjoint se déplace dans les mêmes conditions que le Secrétaire.

ARTICLE 4 : PROCES-VERBAUX

ARTICLE 4.1 :

L'établissement du procès-verbal des délibérations du CCE de Sanofi Chimie est de la responsabilité du Secrétaire, à l'aide des moyens mis à sa disposition. Le projet de procès-verbal est transmis **par le sténotypiste au secrétaire** qui le communique à tous les membres, les corrections sont apportées en séance.

ARTICLE 4.2 :

Avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle est inscrite l'approbation, le Secrétaire recueille les propositions de rectifications éventuelles des membres ayant participé à la réunion du CCE de Sanofi Chimie.

Lors de la réunion d'approbation, chaque participant a la possibilité d'obtenir la rectification du texte qui relate ses propres interventions.

Le CCE de Sanofi Chimie approuve le procès-verbal lors de la réunion suivant sa date de communication.

ARTICLE 4.3 :

Le procès-verbal doit être diffusé au personnel ou mis à sa disposition dans son intégralité, après approbation par le comité.

Chaque établissement devra discuter des modalités de mise en œuvre du précédent alinéa.

Tout extrait de procès-verbal doit comporter l'intégralité du texte de la question traitée.

ARTICLE 5 : EXPERT-COMPTABLE :

ARTICLE 5.1 :

Le CCE de Sanofi Chimie désigne un expert-comptable pour un exercice civil.

Cette désignation se fait selon les modalités définies à l'article 2.6.

ARTICLE 6 : COMMISSION ECONOMIQUE

ARTICLE 6.1 :

La Commission Economique est une commission du CCE de Sanofi chimie. Elle est créée et fonctionne conformément aux dispositions de l'article L.434-5 du Code du Travail, sous réserve des particularités suivantes.

ARTICLE 6.2 :

La Commission Economique du CCE de Sanofi Chimie est composée 9 membres.

Ses membres sont choisis parmi les membres titulaires ou suppléants du CCE Sanofi Chimie conformément à l'article 2.6.

Elle comprend au moins un membre appartenant à la catégorie des cadres. Elle est présidée par un membre titulaire du CCE de Sanofi Chimie.

En cas de perte de la qualité d'élu du CCE de Sanofi Chimie, le membre de la Commission Economique doit faire l'objet d'un remplacement **pour la durée du mandat restant à courir**.

La Commission Economique est renouvelée tous les deux ans.

Le Secrétaire **et** le Secrétaire adjoint du CCE de Sanofi Chimie ont la possibilité de participer, ès qualité, aux travaux de la Commission Economique.

Le représentant syndical au CCE de chaque organisation syndicale représentative (soit le représentant syndical titulaire soit le représentant syndical adjoint) a la possibilité de participer, ès qualité aux travaux de la Commission Economique.

ARTICLE 6.3 :

Les membres de la Commission Economique, ainsi que le Secrétaire **et** le Secrétaire adjoint du CCE de Sanofi Chimie, bénéficient d'un crédit de trois jours par an et par personne fractionnable par demi-journées, incluant le crédit d'heures prévu à l'article L.434-5 du Code du Travail.

En cas de circonstances exceptionnelles, ce crédit peut être dépassé sous réserve de l'accord préalable et formel du Président du CCE ou de son représentant.

Préalablement à chaque réunion de la Commission Economique, son Président informe la Direction de la date retenue, et, à l'issue de celle-ci, lui communique la liste des participants.

Chaque membre de la Commission Economique, ainsi que le Secrétaire ou le Secrétaire adjoint, informent préalablement la Direction de leur site, de leur participation à chaque réunion.

ARTICLE 7 : COMMISSION DE L'EGALITE PROFESSIONNELLE

ARTICLE 7.1 :

La Commission de l'Egalité Professionnelle est une commission du CCE de Sanofi Chimie. Elle est créée conformément aux dispositions de l'article L.434-7 du Code du Travail, et est notamment chargée de préparer les délibérations du CCE de Sanofi Chimie qui portent sur le thème de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

ARTICLE 7.2 :

La Commission de l'Egalité Professionnelle est composée de 9 membres, choisis parmi les membres titulaires ou suppléants du CCE de Sanofi Chimie, conformément à l'article 2.6.

Le membre de la Commission de l'Egalité Professionnelle, qui perd son mandat d'élu au CCE Sanofi Chimie, doit être remplacé au sein de la commission par un autre membre du CCE de Sanofi Chimie **pour la durée du mandat restant à courir**.

Elle est présidée par un membre titulaire du CCE de Sanofi Chimie, et fait l'objet d'un renouvellement tous les deux ans.

Le Secrétaire **et** le Secrétaire adjoint du CCE de Sanofi Chimie y participent.

Le représentant syndical au CCE de chaque organisation syndicale représentative (soit le représentant syndical titulaire soit le représentant syndical adjoint) a la possibilité de participer, ès qualité, aux travaux de la Commission de l'Egalité Professionnelle.

ARTICLE 7.3 :

Les membres de la Commission de l'Egalité Professionnelle bénéficient d'un crédit de deux jours par an et par personne.

Préalablement à chaque réunion de la Commission de l'Egalité Professionnelle, son Président informe la Direction de la date retenue, et, à issue de celle-ci, lui communique la liste des participants.

Chaque membre de la Commission de l'Egalité Professionnelle informe préalablement la Direction de son site, de sa participation à chaque réunion.

ARTICLE 8 : COMMISSION CENTRALE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Une Commission Centrale de la Formation Professionnelle est constituée auprès du CCE.

Présidée par un membre titulaire, elle est composée de 9 membres ; elle comprend au moins un membre appartenant à la catégorie des cadres.

Le secrétaire et le secrétaire adjoint y participent.

Le représentant syndical au CCE de chaque organisation syndicale représentative (soit le représentant syndical titulaire soit le représentant syndical adjoint) a la possibilité de participer, ès qualité, aux travaux de la Commission Centrale de la Formation Professionnelle.

Ses membres sont choisis par les membres titulaires ou suppléants du CCE ou parmi les membres des commissions locales de formation.

Les membres de la Commission Centrale de la Formation Professionnelle bénéficient d'un crédit de deux jours par an et par personne.

ARTICLE 9 : COMMISSION DE COMMUNICATION ET D'ECHANGES SECURITE

Une Commission de Communication et d'Echanges Sécurité est instituée.

Elle est composée ainsi :

- 1 membre désigné par chacun des CHSCT des établissements de Sanofi Chimie,
- 1 représentant des cadres, choisi parmi les membres élus des CHSCT ; **il sera désigné par la Commission lors de sa première réunion et pour 2 réunions**
- + 1 membre désigné par les délégués du personnel des sites dont l'effectif est inférieur à 50 salariés
- les chefs d'établissement ou leur représentant en matière d'EHS,
- le responsable de l'EHS,

- des représentants de la Direction de Sanofi Chimie
- des invités / experts éventuels
- un représentant par organisation syndicale représentative

La Commission de Communication et d'Echanges Sécurité se réunira, à l'initiative de la Direction, au moins **deux** fois par an.

Une copie de la convocation de la Commission de Communication et d'Echanges Sécurité est envoyée au secrétaire du CCE.

En cas de nécessité, des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de la délégation du personnel.

En appui du rôle, des missions et des actions des CHSCT, la Commission de Communication et d'Echanges Sécurité évoquera notamment les axes stratégiques de l'entreprise en matière d'hygiène, sécurité, environnement et conditions de travail, et répondra aux préoccupations qui lui auront été transmises en temps utile, par les secrétaires des CHSCT.

Une réunion préparatoire pourra être organisée dans la demi-journée précédant la réunion plénière.

Un rapporteur est désigné parmi les membres de la commission. Un compte-rendu de chaque réunion de la Commission est présenté par le rapporteur lors de la réunion ordinaire suivante du CCE.

ARTICLE 10 : AUTRES COMMISSIONS

Le CCE aura la possibilité de créer des commissions ad hoc en fonction des évènements ou sujets et sous réserve de l'acceptation par la direction.

ARTICLE 11 : FORMATION DES MEMBRES DU CCE

ARTICLE 11.1 :

Les membres du CCE de Sanofi Chimie bénéficient d'un stage de formation économique d'une durée maximale de 5 jours.

Cette disposition s'applique pour tous les membres élus et mandatés pour la première fois au CCE de Sanofi Chimie; elle s'applique aussi aux membres qui ont déjà exercé leurs mandats pendant quatre ans, consécutifs ou non.

Chaque Organisation Syndicale exerce son choix d'un organisme de formation parmi la liste des formateurs agréés.

Les coûts engagés dans le cadre de cette formation sont, après accord de la Direction, pris en charge par celle-ci.

ARTICLE 11.2 :

Chaque organisation syndicale représentée au CCE peut bénéficier d'un abonnement à une revue économique de son choix pris en charge par la Direction.

ARTICLE 12 : REPRESENTATION DU CCE SANOFI CHIMIE DANS LES INSTANCES DE DIRECTION

Le CCE de Sanofi Chimie désigne, dans les conditions définies à l'article L.432-6 du Code du Travail, quatre représentants au conseil d'administration de Sanofi Chimie, dont deux membres appartiennent à la catégorie des ouvriers et employés, le troisième à la catégorie de la maîtrise et le quatrième à la catégorie des cadres.

Ces représentants assisteront avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

ARTICLE 13 : REVISION / DENONCIATION

Le présent accord peut faire l'objet d'une révision dans les mêmes conditions que celles qui ont présidé à sa conclusion.

Il peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 14 : FORMALITES DE DEPOT

Conformément aux dispositions des articles L.132-2-2 point IV, L.132-10, et R.132-1 du Code du Travail, le présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives dans le champ d'application de l'accord, et déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ainsi qu'auprès du Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Fait à Antony, le 10 mai 2007

Pour la Direction de Sanofi Chimie,
représentée par Jean-Marc GRAVATTE

ET :

Les Organisations Syndicales de salariés telles que définies à la page 1 du présent accord :

- CFDT, représentée par Madame Yvette LEONI et Monsieur Max DODARD

- CFE-CGC, représentée par Messieurs Jean-Marc BURLET et Jean-Luc NAUDET

- CFTC, représentée par Messieurs Thierry LABRUYERE et Miguel BENSAYAH

- CGT, représentée par Messieurs Jean-Louis PEYREN et Pierre BENACQUISTA

- CGT-FO, représentée par Messieurs Michel HYSOULET et Bernard ROUSSARIE

- SUD CHIMIE, représenté par Messieurs Jean-Claude GARRET et Emmanuel GRIMAUX

- Syndicat Démocratique (SD), représenté par Madame Claire MAURY et Monsieur Raymond GABET.